L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS,

DIMANCHE MATIN, 19 JUILLET.

Mac-Mahon et l'armée.

Le Droit et la Force

Les graves incidents soulevés par certaines révélations ont amené une crise heureuse. En précipitant les événements, les hommes de parti ont forcé les autres à chercher le salut; et on peut dire que c'est à eux, que c'est à l'excès même de leur démence que nous devons ce qui se passe aujourd'hui.

Oui, Dieu merci! les choses en sont arrivées au point qu'un certain réveil s'est produit, une lumière s'est faite, et que, peu à peu, tous les citoyens de bonne volonté, tous les vrais Français, ont compris que le moment était venu de secouer leur torpeur, d'entrer en scène, et de former un grand parti, *le parti du droit*, le parti de Mac-Mahon.... en un mot, *conduire* à leur tour!

Et, d'abord, puisqu'à ces tristes débats on a osé mêler un nom qui, jusqu'ici, avait été respecté, rappelons quelle est la situation du Maréchal, quelle est la situation de l'Assemblée:

Voici un soldat que l'on va chercher en un jour d'épouvante, et à qui on demande, à genoux, d'empêcher la France de périr. Il sacrifie son repos, il sacrifie sa gloire, il oublie tout, pour sauver un peuple tombé en décomposition révolutionnaire.

Trois mois après, les mêmes hommes reviennent lui dire: Nous croyons maintenant pouvoir nous passer de vous. Notre roi se met en route; préparez-vous à lui céder la place.

—De grand cœur, répond le soldat. Ne tenez aucun compte de moi, et ne cherchez jamais que le bien du pays.

Quelques jours plus tard, on revient de nouveau:—Notre roi s'est arrêté à moitié chemin.... il s'était trompé, restez donc, car, sans vous, nous sommes absolument perdus!....

—La tâche est lourde, répond cet homme sans ambition; mais, je suis prêt pour toutes les épreuves, pour tous les sacrifices.

Il n'a pas prononcé ces paroles qu'on se ravise encore:—Le roi voudrait se remettre en route; il ne sait pas encore bien quel chemin il doit prendre.... mais nous venons vous prévenir d'avoir à céder la place.

—Je le voudrais.... répond cette fois le soldat, mais vous m'avez forcé d'accepter le pouvoir pour sept ans; je respecte trop vos ordres souverains, je me respecte trop moi même, pour vous écouter aujourd'hui.

Alors l'indignation n'a pas de bornes!

—Comment, vous, Maréchal de France, vous, chef suprême de l'Etat, que deux fois nous avons été chercher aux jours de péril, vous refusez d'être un pis-aller, pour les hommes de parti? Mais, c'est un scandale! c'est une indignité!....

Et, de plus, que nous révèle-t-on aujourd'hui? Vous auriez osé dire que, si on arrachait le drapeau tricolore à l'armée, les chassepots partiraient d'eux-mêmes!....

—Il est vrai. Chargé par vous du maintien de l'ordre et de la discipline, j'ai cru de mon devoir de vous avertir, pour empêcher une effroyable guerre civile.

—Et qu'importait la guerre civile? Il fallait nous laisser tenter l'aventure, risquer la partie! Puisque c'est ainsi, nous voterons contre vous; nous écarterons toute proposition *quelque mesure qu'elle soit*; et nous refuserons *absolument* notre concours à tout ce que vous voudrez organiser.

—Et nous, disent à leur tour les bonapartistes, nous voterons contre votre constitution, contre votre deux ème chambre, contre votre loi électorale, pour vous forcer à la dissolution et à l'appel au peuple.

—Et nous, disent les républicains, nous voterons pour vous, pour votre constitution, pour votre république, mais avec ça vous embrassons, c'est pour mieux vous étouffer!....

Et alors devant cette démence, devant cette furie, les honnêtes gens se sont regardés avec épouvante et se sont dit: sommes nous donc perdus?.... Et cette fois, l'excès du péril ranimant les plus timides, en quelques jours, sans s'entendre, ils se sont rencontrés sur le seul terrain légal et ferme qui nous reste aujourd'hui. (l'élévation d'un magistrat.)

Les partis menacent! Ils oublient qu'ils ne peuvent plus menacer. L'Assemblée, qui était souveraine, a créé un gouvernement: le Septennat. Jusqu'au terme de ce Septennat, elle ne peut rien, car *on ne constitue pas deux fois*.

Qu'en théorie, légitimistes et républicains affirment que leur gouvernement existe *de droit*, peu importe! *Le fait*, c'est qu'il n'y a, aujourd'hui, qu'un gouvernement légal: le gouvernement du Maréchal, et que tous ceux qui s'élèvent contre lui, sont des révolutionnaires et des factieux.

Le jour où l'Assemblée a créé le Septennat, elle a fait preuve de puissance et de vitalité. Mais, ainsi qu'on le voit pour certains êtres, en donnant la vie elle l'a perdue; tout en conservant de force ce qu'on était nécessaire pour son œuvre. *Elle peut faire des lois*; *elle seule même peut en faire.... elle ne peut plus faire un gouvernement.*

Vous parlez d'appel au peuple, hommes de partis!....

Tant que le Maréchal est au pouvoir, l'appel au peuple est impossible. L'Assemblée, qui a constitué irrévocablement un gouvernement, ne peut plus donner à la nation le pouvoir d'en créer un autre. Elle s'est liée elle-même; et il est vrai de dire qu'elle se trouve paralysée par l'exercice même qu'elle a fait de sa souveraineté.

Vous parlez de dissolution!.... Si jamais l'Assemblée votait la dissolution avant les lois constitutionnelles, ce serait simplement voter la dictature.

Nous n'avons pas de loi sur le suffrage universel. Celle qui existe ayant été décrétée par des aventuriers sans mandat et sans droit, si l'Assemblée se dispersait avant d'avoir rien organisé, elle forcerait le Maréchal à devenir dictateur malgré lui, et à nous sauver malgré nous!

Donc, vous vous trompez: il n'est plus en votre pouvoir de faire à la France le mal que vous voudriez! Quel que soit votre délire, l'œuvre que vous avez créée en un jour de raison, vous survit et vous arrête malgré vous. C'est ainsi: nous avons en France un gouvernement légal, un gouvernement de salut public, proclamé par une Assemblée souveraine.

Le pouvoir conféré au Maréchal est de telle nature qu'il est le maître. C'est la récompense de ses éclatants services; et, surtout, le plus magnifique éloge qu'on puisse faire de son caractère, que ce pouvoir suprême, conféré sans contrôle, sans garantie, sans limite.

Jusqu'ici, on organisait d'abord un gouvernement, et ensuite on mettait un homme.

Cette fois, on a commencé par prendre l'homme, sans se préoccuper du gouvernement; car, si personne ne s'entendait sur le gouvernement, tout le monde s'entendait sur l'homme.

Vous osez nous parler de la loi! La loi, c'est lui; la force c'est lui; le salut c'est lui! Et si, dans un moment de vertige, l'Assemblée voulait revenir sur ce qu'elle a irrévocablement constitué, le respect même que nous avons pour ses décisions souveraines nous forcerait à lui faire respecter son œuvre.

Voilà l'idée qui se répand, qui gagne.... voilà les discours qu'on entend de toutes parts, et voilà, il faut bien le dire, ce qui a fait de la revue d'aujourd'hui *un évènement considérable!*

Ce n'était pas une revue, ce n'était pas une parade, ce n'était pas un défilé.... c'était tout ce qui reste de la France, tout ce qui survit de nos divisions et de nos forfaits, qui se présentait aux acclamations de 500,000 hommes.

Appuyé sur cette magnifique armée, investi d'un pouvoir souverain, le Maréchal est apparu à tous comme la gloire et la loi; le patriotisme et le droit; l'abnégation et la force.

Et, alors, chez ce peuple si mobile, si impressionnable, il y a eu comme une explosion soudaine. Chacun s'est dit: certes, nous sommes bien malheureux, les partis sont sans pitié!.... mais, enfin, il nous reste cela! Il nous reste cette armée et il nous reste cet homme. Un pays n'est pas perdu quand il a un honnête homme qui représente le droit, et sous ses ordres une armée fidèle qui représente la force.

Et l'émotion grandissant, émotion indicible, on acclamait ces régiments, superbes débris de Reischoffen et de Gravelotte! on acclamait ces vieux officiers et ces jeunes soldats, qui, depuis trois ans, travaillent pour la France, tandis que nous la déchirons.

Eux, pendant ce temps, marchaient au pas graves et silencieux: saluant de l'épée en passant devant le Maréchal et lui jetant un regard, un seul, comme pour dire: Nous sommes là, comptez sur nous! Quoiqu'il arrive, vous ne pouvez déserter, et, quoiqu'il arrive, nous vous suivrons partout!

Et les drapeaux s'inclinaient aussi; saluant l'homme du silence, qui, n'ayant parlé qu'une fois, a voulu parler pour eux.

Pauvres drapeaux, dont les frères sont captifs à Berlin! glorieux vaincus, dont les couleurs sont pour la malheureuse Alsace l'emblème de la patrie perdue! Drapeaux, qui ont eu à lutter contre le drapeau prussien et le drapeau rouge, avec quelle fierté et quel amour ils s'inclinaient devant le héros de Reischoffen! Et avec quelle émotion la foule voyait briller leurs couleurs devant celui qui, ayant tout sacrifié de sa gloire, n'a pas voulu les sacrifier sur un ordre venu de l'étranger.

Oui, cette revue est un fait considérable! Au lendemain de nos terribles crises, elle a rappelé à tous qu'il y avait encore en France quelque chose debout et vivant!

De là cette confiance qui rayonne ce soir dans Paris, de là ces paroles d'espoir, de là ces discours que l'on entend de toutes parts! Mais, puisque nos provinces n'ont pu assister à la revue, il est de notre devoir de leur dire ce qui se passe!

Les choses en sont arrivées au point que tous les honnêtes gens doivent entrer dans l'arène. Si les hommes de parti sont audacieux et bruyants, Dieu merci, les autres sont plus nombreux.

D'un bout du territoire à l'autre, tous doivent se serrer derrière le Maréchal, et prendre pour mot d'ordre: Mac-Mahon chef suprême de l'armée, premier magistrat de France, investi par l'Assemblée souveraine d'un pouvoir qu'il n'est plus permis à personne d'arracher, ni même d'ébranler.

(*Figaro.*) SAINT-GENEST.

—M. Veux n'a pas de biographie, à vrai dire. Un seul détail.

M. Veux n'a jamais touché un denier de ses émoluments de député. Son traitement était, chaque mois, distribué aux pauvres....

LE COMITÉ BONAPARTISTE.—*L'Ordre* publie la lettre suivante, adressée à son directeur, M. Dugué de la Fauconnerie:

Monsieur,

Les commentaires auxquels donnent lieu les perquisitions exercées hier me font un devoir de vous mettre au courant de ce qui s'est passé chez moi.

C'est à sept heures que M. Jacob, commissaire de police du quartier de Saint-Vincent-de-Paul, s'est présenté accompagné de quatre agents, et qui a accompli son office, ne peu longuement peut être, puisqu'à midi il instrumentait encore, mais avec une courtoisie à laquelle je dois rendre hommage.

M. Jacob agissait en vertu de deux mandats émanés de M. Delahaye, juge d'instruction, concernant "les directeurs du comité dit de l'*Appel au peuple*"; l'autre de M. Merlin, également juge d'instruction, me visant personnellement comme inculpé "de publication sans cautionnement d'un journal traitant de matières politiques."

Inutile de vous dire que tous mes papiers, même mes papiers d'affaires et de famille, ont été scrutés avec un soin minutieux et saisis.

Je ne sais quel parti M. Delahaye espère tirer de ces documents, mais je tiens beaucoup à ce que l'opinion publique ne s'égare pas sur leur nature et leur portée.

Parmi de nombreuses pièces de comptabilité et une grande quantité de lettres venant de tous les points de la France et ayant trait à mes fonctions de syndic de la presse conservatrice de province, on a saisi cinq ou six brouillards de procès-verbaux d'un comité de comptabilité présenté par M. Rouher. L'existence de ce comité, destiné à recueillir et à gérer les fonds résultant des sacrifices communs que s'imposent les partisans de l'appel au peuple, remonte à près de trois ans et n'est d'ailleurs un secret pour personne.

M. Thiers le connaissait, M. le duc de Broglie n'a pas pu l'ignorer; il se réunit deux fois par semaine chez M. Rouher, et les membres qui le composent s'y rendent sans qu'aucun d'eux ait jamais eu la pensée de se cacher.

Si, ce que je souhaite, ces procès-verbaux sont publiés, il suffira de les parcourir pour être édifié sur le degré d'importance qu'il convient de leur donner, quelle que soit la haute situation que chacun des membres de ce comité occupe dans le parti impérialiste.

En tête de chacun de ces procès-verbaux figurent les noms des membres assistant aux séances. C'est ainsi qu'on y pourra lire ceux de MM. le duc de Padoue, le duc de Cambacérès, le comte de Casabianca, le général comte de Palikao, le baron Eschassériaux, Pinard, Henri Chevreau, Levert, Gavini, Grandperret, Prétri, etc.

Si c'est là un comité central de conspiration, alors je reconnais qu'il existe et que M. Rouher a eu tort de le nier.

Quant à l'inculpation "de publication sans cautionnement d'un journal traitant "de matières politiques," elle prouve à quel point M. le juge d'instruction Merlin connaît peu la correspondance que je publierai aussi longtemps que le Comité de comptabilité voudra bien m'en fournir les moyens.

Sur ce dernier point, je suis fort tranquille, car je ne crois pas le gouvernement disposé, quelque républicain qu'il soit, à ériger en principe la violation du secret des lettres.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

E. MANSARD,
Syndic de la presse conservatrice de province.

L'ATTITUDE DES BONAPARTISTES.—Voici l'extrait d'une importante correspondance bonapartiste envoyée de Paris à un grand nombre de journaux de province:

"Ah! messieurs les directeurs du coup d'Etat de 1852, vous avez bien tort de blâmer cet acte sauveur et réparateur que tous les gens de sens admirent aujourd'hui! Mais on en voudrait une seconde édition, revue, corrigée et singulièrement augmentée! Comment, en effet, pourrons-nous sortir, d'embarras si on ne consulte pas le pays, si l'Assemblée ne veut pas s'en aller?

"Si l'Assemblée ne veut pas faire l'appel au peuple, si elle ne veut pas s'en aller et si elle ne veut pas constituer parce qu'elle ne contient que des majorités d'une voix, que faudra-t-il faire?

"Est-ce que le maréchal n'est pas le dernier sentinelle de l'ordre qui nous a été donnée par la Providence pour conjurer nos malheurs?

"Le maréchal peut-il laisser la démagogie et le désordre s'infiltrer peu à peu sous la protection de la nullité et de l'impopularité des partis royalistes?

"La France a-t-elle le droit de ne pas mourir?

"Si la France a le droit de ne pas mourir, si le maréchal veut endiguer la démagogie, ne tiendrons-nous pas le coup d'Etat du 2 décembre. Un jour viendra peut-être où il faudra que le maréchal, par un excès de courage dans l'excès du danger, puisse sur-le-champ démontrer à l'Assemblée qu'elle doit en finir, et de lui imposer l'obligation de se dissoudre ou de permettre la consultation du pays. Le maréchal commande l'armée, l'armée lui est dévouée, l'armée n'est pas républicaine; ses dernières défaites lui ont démontré le danger de l'anarchie et de l'indiscipline; l'armée obéira au maréchal, lorsque le maréchal voudra sauver la société."

Non-seulement l'armée lui obéira dans cette besogne, mais elle le sollicitera de la faire.

Le *Siècle* assure que cet extrait a été soumis à l'appréciation de M. le Président de la République par plusieurs députés. D'autre part, l'attention de M. le président de l'Assemblée a été également attirée sur cet article par des membres de la Chambre.

UNE NOUVELLE AFFAIRE LAFARGE.—On ne parle, depuis quelques jours, dans la petite ville de Gaillac, que d'un crime abominable qui aurait été commis dans une localité située sur la limite des départements du Tarn et de l'Aveyron, à Salvagnac, lequel crime rappellerait en tous points l'affaire de Mme Lafarge. Il s'agit, en effet, de l'empoisonnement d'un mari par sa femme, et, dans le cas présent, ce crime aura t été précédé, comme dans le drame du Glandier, d'un testament en faveur de la femme, assurant à celle-ci une somme de 150,000 fr. après la mort de son mari.

C'est ce qui administrant du poison par petites doses que la femme Aldibert est parvenue à empoisonner son mari, qui est mort dimanche au soir, après d'atroces souffrances.

La femme Aldibert, mise en état d'arrestation et écrouée, paraît-il, par le remords, a fini par avouer son crime, en faisant retomber la plus grande part de responsabilité sur un jeune domestique avec lequel elle devait se marier après la mort du mari.

Le parquet de Gaillac instruit l'affaire.

Le *Mercure de Westphalie*, du 25 juin, annonce que ces dames allemandes qui ont signé l'Adresse envoyée à l'évêque de Münster seront toutes traduites devant les tribunaux sous l'accusation de haute trahison. On sait que parmi les signatrices figurent toutes les dames de la haute noblesse rhénane, des femmes de procureurs généraux, et impériaux, de sous-préfets, de juges, etc.

—La *Gazette diocésaine d'Irkoutsk* annonce que, le 6 avril est arrivé au couvent Vozvessensky de cette ville un pèlerin âgé de cent vingt-quatre ans, venu à pied du gouvernement de Tomsk. Ce vénérable centenaire se nomme Zakhar Gladyschew et est originaire de Tiflis. Son père était mort à cent quarante-huit ans, sa mère à cent trente-huit. Gladyschew a fait, il y a dix ans, c'est-à-dire à l'âge de cent quatorze ans, un pèlerinage à pied de Tomsk à Nertchinsk et Kiathta. Sa vue et son ouïe sont parfaitement conservées, et il marche encore très facilement. C'est dans les bras seulement qu'il ressent une certaine faiblesse. A l'église du couvent Vozvessensky il s'est tenu debout pendant toute la durée du service divin.

MONTRE KILOMÉTRIQUE.—Le *Bulletin de la réunion des officiers* donne la description suivante d'un instrument d'une invention toute récente, le *podamètre* ou montre kilométrique, qui est destiné à mesurer le chemin parcouru par un piéton. Il se porte habituellement soit dans la poche du gilet, dans le gousset du haut de préférence, soit dans la ceinture ou après une boutonnière; le crochet attaché à l'anneau doit prendre l'ouverture de la poche ou être fixé de façon à ce que l'instrument occupe toujours la position verticale.

Quoique ne se remontant jamais, le podomètre fonctionne dès que le piéton qui le porte fait un pas, et il accélère, ralentit, arrête ou reprend sa marche en même temps que lui.

Pour avoir les divisions plus claires, le cadran a été gradué seulement en 12 kilomètres, mais l'aiguille peut recommencer indéfiniment le tour du cadran.

Si l'on désire s'assurer si l'instrument est bien réglé, il faut parcourir une distance déterminée, un kilomètre par exemple, et voir si l'aiguille a bien marqué une division; si elle a fait moins, il faut donner de l'avance au podomètre en tournant la vis de réglage à gauche; si au contraire elle a fait plus, il faut tourner la vis à droite, soit la serrer, afin de donner du retard.

La vis de réglage est celle qui se trouve en bas, presque entièrement en vue, et dont la tête est formée par un carré, afin de pouvoir la manier avec une clef de montre.

Pour ne pas avoir à se souvenir où était l'aiguille au départ, on peut sans inconvénient la tourner à la main, à droite ou à gauche, pour la ramener à zéro.

Pour marcher sans que le podomètre fonctionne, il suffit de le porter de telle façon que l'anneau cesse d'être en haut.

UN MAUVAIS PLAISANT PUNI.—Jeudi dernier, un individu, qui flânait sur le quai de Billy, s'accouda sur le parapet et, pour plaisanter, se mit à compter du doigt les laveuses qui se trouvaient dans un bateau.

La plaisanterie ne plut pas à nos laveuses, qui décochèrent au plaisant des épithètes de haut goût; mais celui-ci, sans se déconcerter, continua de plus belle, aux applaudissements des badauds que l'incident n'avait pas tardé à réunir.

Une laveuse invita, en le défiant, le "compteur" à descendre sur le bas-port; par une fanfaronnade malheureuse, ce dernier se rendit à l'invitation, et il allait de nouveau continuer sa *scie*, lorsque trois vigoureuses commères, auxquelles s'adjoignirent rapidement un bataillon, s'emparèrent du farceur, lui rabattirent en un clin d'œil son pantalon et lui administrèrent, *coram populo*, une correction vigoureuse.

Notre découvré, honteux et confus, fit ce que fit le roi Dagobert sur le conseil du bon saint Eloi, il remit sa culotte à l'endroit et se sauva.

ADRESSE

DU

COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnait que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la faculté de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour, le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, a été de mettre sous leur contrôle exclusif, c'est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcassieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	3	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	3	Tangipahoa	3
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	0		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	13	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LA SÈRE,
Président.
WM J. BUDDENDORFF,
Secrétaire.
ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry; et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et dont en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons ou nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissolution et de la défaite.

Alcée Dupré,
Président.

A. P. Williams,
J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père
Alcibiade DeBlanc,
Aug. Marais,
Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon
Valery Thibodeaux } Pont Breaux,
Sidney Mouton } à la Pointe,
Arcade Patin, Grande Pointe.
Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIÈRE,
Président.

O. L. DELFIS,
Secrétaire.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement, et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bande et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays aucun des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime des Etats-Unis, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kilogramme de lettres, et celle de 1 fr. par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou tous autres lieux où il aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.—

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transmises en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J. A. J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs, 66 Camp, V. Marmas président. 34 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co., 152 Canal.
La Nav'e Bank & Safe Deposit Co, 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 120 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Cl. Place.
Home Mutual Ins. Co., 76 Camp.

(SUR LA VIE.)

La Ho Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur Society, of N. York, 25 Camp.
Aetna Life Ins. Co., of Hartf. Con. 3 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Guebié & Nippert, 128 Canal, Nlle-Orléans.
Guebié & Nippert, 8 Paradis-Poissonnière, Paris.
T. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. M. Martinstein, 172 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.

Théo. Bucheger & Sons, 200 Canal.
J. Tarvette, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Laber, 8, Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. F. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 93 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 162 Canal.
Wheeler & Wilson, (Ford Bros.) 149 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILET TE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 91 coin Canal 312, 314, 320 V. Levée.
C. Lanard, 100 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.

Mme Montandier, 10, Bourbon.
Mme Rapho, (ancienne Maître,) 25, Bourbon.
U. R. Boisseau, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouille, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubanne, 111, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 19 Canal.

PENSION.

E. Haistre, 11 Toulouse, $6 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, etc.

Norman & Moise, 121 à 123 Vieille-Levée.
L. Médal, 85, Vieille-Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Lafferranderie, 172 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Keil, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 14, 16 et 18, Baronne.
M. Elie, 131 et 133, Canal.
P. Charpaux's, 93 Royale.

FLEURISTES.

C. L. Chapetel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 33, St. Charles.
J. Sagot, 105 Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 91 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, sous l'H'tel St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alahan, 91 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.

S. Reichert, 148 Royale.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Pilant, 25 Dauphine, 2me District.
Aussi, 20 rue Royale prés Conti.

AYER'S
Hair Vigor,

Préparation d'Ayer pour rendre aux Cheveux leur Force et leur Couleur naturelles.

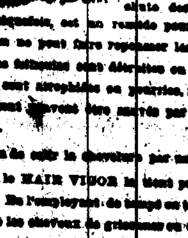

ELLE est à la fois agréable, saine et efficace pour conserver les cheveux. Elle rend bientôt aux cheveux leur couleur primitive, ... lustre et la fraîcheur de la jeunesse. Elle ... la chevelure claire, arrête la chute des cheveux et, quelquefois, est un remède pour la calvitie. Rien ne peut faire repousser les cheveux quand les follicules sont détruits ou quand les glandes sont atrophiées ou pourries, mais ceux qui restent peuvent être sauvés par le HAIR VIGOR.

Au lieu de salir la chevelure par une matière poisseuse, le HAIR VIGOR la tient propre et la fortifie. En l'employant de temps en temps, elle empêche les cheveux de grisonner ou de tomber et prévient conséquemment la calvitie. La vitalité qu'il donne au cuir chevelu prévient la formation de peaux mortes qui sont, souvent, si malpropres. Ne contenant aucune de ces substances délétères qui rendent certaines préparations si nuisibles à la chevelure, le HAIR VIGOR ne peut faire que du bien à celle-ci. Ne contenant ni huile ni teinture, il ne salit pas la batiste même, reste longtemps sur les cheveux, les fait briller et leur communique un parfum agréable.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co., Chimistes, LOWELL, MASS.

27 sept—3m—Mar18

THE LANDMARK HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD	Président
EMILE DEBUYS	Vice-Président
GUSTAV HALPHEN	Secrétaire
CLEMENT LAUVE	Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Toyen, Jean Langlais,
Alphonse Trutens, Camille L. Kernion,
J. Charles Ricard, Wm. R. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile Dubuys,
Aristide Gerard.

COMITÉS:

Organisation—E. DeBuys, J. Toyen, C. Nathan.
Finances—A. Trutens, J. Toyen, P. L. Kernion.
Enquêtes et Ferme... W. R. Schmidt, Em. P. C. Ricard.
Ma... ... W. R. Schmidt, Em. DeBuys, J. Langlais.
Règlements—E. DeBuys, J. Toyen, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:
Triangle Building, au pied des rues Canal et Common. 29 déc—1an

VICTOR MAIGNAN,
NEGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU CHATEAU

PAPE CLÉMENT,

Des COGNACS Vineyard Proprietors, Gautier Frères, Larronde, Hutton, Goldenberg.

Des EAUX-DE-VIE de la Rochelle, Alex. Seignette,

Des GRANDS VINS de A. de Luze & fils et Larronde frères,

Des CHAMPAGNES de la marque Edelin Gilbert.

Importateur des EAUX-DE-VIE de Castillon, etc., du GENIEVRE Impérial Eagle et La Cloche, de PORTO et SHERRY de Paul Saint-Thomas, de H. Burg, etc., de VINS ROUGES et BLANCS, en barriques, demi-barriques et caisses, CONSERVES, BOUCHONS, &c.

23 & 25 .... Rue Bienville .... 23 & 25

NOUVELLE-ORLÉANS.

14 janv—6m

ALBIN ROCHEREAU, CHARLES T. DUGAZON. Mrs. ADELE REPP, in-commendam. PIERRE ROCHEREAU, ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST., New Orleans.

21 août—1an

LOTERIES.

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE M.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets...... Billets seulement $10

BILLETS, QUART ET HUITIEME EN PROPORTION.

1 lot de	$10,000 est	$10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
10 lots de	100 sont	15,000
100 lots	100 sont	10,000

LOTS D'APPROXIMATION:

9 approximations de $100 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000	$900
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000	900
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000	1,000
220 lots s'élevant à	$50,000

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 9 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1260 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1267, 1268, 1269 et 1260 auront droit à $100 chacun. Si le billet No 252 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 et 250 auront droit à $100 chacun. Si le billet No 440 gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 auront droit à $100 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2.50, Huitièmes de billets $1.25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres. ...—75—1an

DERNIERE CHANCE D'ACQUERIR

UNE FORTUNE AISEMENT!

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

[illegible]

Grand Total 20,000 lots, le tout comptant. 2,500,000

PRIX DES BILLETS:

[illegible]

Pour les Billets ou renseignements s'adresser à THO. E. BRAMLETTE, Agent et Directeur, Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky. 1 mai—au 31 jt—J.D.v.&s

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant; Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président,
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Signé sous serment, pardevant moi, ce ... mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No 10 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	E. M. Benoist,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Henolé,
H. Bragier,	D. Jamison,
P. Anderson,	E. B. Howard,
J. Frerichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hyman,	William Knox,
Henry J. Vass,	W. B. Bailey,
E. Marqueze,	J. R. Livaudais,
Chas. Wetzlaer,	A. K. Miller,
A. Leonard,	Edward Murphy,
Isaac Williams,	J. A. Lam,
Chas. Lafitte,	Chas. Weeks,
Raleigh Hing,	H. E. Bryant,
W. G. Black,	E. B. Dutton,

John R. White.

5 mars—1an

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIÈRE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. O. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 22 déc—1an

MORRISON & WOODWARD,
Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

SEULS agents pour la vente des célèbres ... pour les familles; de l'Ame ... du Silver Queen Spring ... du Dr. L. A. Leblock ... Bureau et dépôt, No 1 de la rue des Magasins, coin Canal. 20 avril—1an

VENTES JUDICIAIRES.

Charles Caffin Jr et al vs. Louis Juncker.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 5103—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, vingt de juillet 1874 à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit—

DEUX lots de terre situés dans le Troisième District de cette ville, et désignés par les numéros UN et DEUX de l'îlot numéro CINQUANTE QUATRE, compris entre la propriété d'Alfred Sauliet et les rues de la Levée, Fond et Lamoreux, suivant plan dressé par J. A. D'Hemécourt, voyer, le 4 avril 1870 et déposé en l'Etude de A. Ducatel notaire public en cette ville, sous le No 35 du livre de plans No 7.

Les dits terrains ayant les dimensions suivantes savoir: le No Un, trente trois pieds dix pouces trois lignes de face à la rue de la Levée, trente trois pieds derrière sur cent trente cinq pieds huit pouces quatre lignes de profondeur sur la ligne limitrophe du numéro Deux et cent quarante trois pieds sept pouces cinq lignes de profondeur et face à la rue Fond dont il forme l'angle. Et le No Deux, trente trois pieds dix pouces trois lignes de face à la rue de la Levée, trente trois pieds six lignes au fond sur cent trente cinq pieds huit pouces quatre lignes de profondeur sur la ligne limitrophe du No Un et cent vingt sept pieds dix pouces deux lignes de profondeur sur la ligne limitrophe du No Trois.

Ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite des demandeurs suivant acte au rapport d'Amédée Ducatel notaire public en cette ville, en date du 10 juin 1873.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

CONDITIONS—L'acquéreur assumera le paiement de quatre billets non échus garantis par privilège de vendeur et hypothèque spéciale sur la propriété sus décrite, souscrits par le défendeur à son propre ordre et par lui endossés chacun de la somme de $... datés du ... 1874 et portant intérêt au taux de ... pour cent l'an de la date jusqu'à parfait paiement et payables respectivement à un, deux, trois, quatre, cinq ans de date et la balance du prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

19 juillet—2t

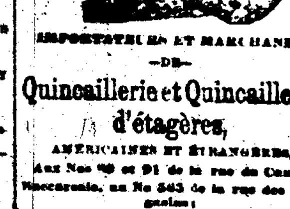

IMPORTATEURS ET MARCHANDS —DE— Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 543 de la rue des Magasins; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers.
MACHINES et outils de ferblantiers.
ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillés.
FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS.
Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE

ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à laque.
FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour cuire au charbon.
FOURNEAUX Charter Oak de cuisine, connus depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles. ...

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company (ÉTABLI EN 1845.)

Actif $25,000,000

Revenu Annuel au delà de 8,000,000

PUREMENT MUTUELLE.

Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.

Des polices sont émises pour la protection spéciale des FEMMES ET DES ENFANTS.

Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes, en sûreté aussi des POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'Assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.

Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sure et garantie, au véritable coût net, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées de s'adresser aux soussignés.

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux,

44 ...... RUE CARONDELET 44

Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,500,000 par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes, payés comptant, et s'élevant à $1,...

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs,	S. H. Kennedy,
E. F. Mioton,	Saml. Smith,
Thos. A. Adams,	Fr. Wintz,
Chas. Cavaroc,	S. O. Nelson,
L. B. Cain,	Paul Fourchy,
Geo. Foerster,	Fr. Camerden,
T. J. Semmes,	J. H. Legwigson,
J. G. Walton,	Wm. S. Pike,
... Poole,	Wm. B. Schmidt,
... Forcheimer,	A. Chiapella,
... Sampson,	J. A. Duffile.

MÉDECINS-EXAMINATEURS
D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D
Chs. Turpin, M. D.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL,

POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à ses mérites. Nous pouvons à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les érup tions et les p ux mortes et, grâce à ses propriétés toniques, empêche les cheveux et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co.,
NASHUA, N. H.

27 sept—1an

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Grande vente, sans réserve, du plus bel assortiment de marchandises sèches, lingerie et "notions" qui ait jamais été offert à la Nouvelle-Orléans.—Vente pour clore des consignations et obtenir des avances.

PAR HOFFMAN, MARKS & Co., Alvert Levy, Encanteur, salle d'encan, au No 54 de la rue de Chartres,—LUNDI, 20 du courant, à 10 heures et demie du matin, il sera vendu: Un choix de marchandises sèches, lingerie et "notions", comprenant: mérinos, mousseline de laine, bombasine, alpacas noirs et alpacas blancs, linons ... piqués, linons Victoria ... en caisse, ... fil ... et fantaisie, ... bas et mitaines, ... toiles du Nord, coton blanc et coton écru, ... serviettes, ... mouchoirs, corsets, etc.

Nous signalons cette vente à l'attention des acheteurs; elle est positive et sans réserve aucune ... 19 juil

PAR E. ROGER & CO.

600 caisses bottes, souliers et brodequins.

PAR E. ROGER & CO.—M. Sonnery, encanteur,—MARDI, le 21 courant à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan, No 45 et 47 rue ... (anciennement Vieille Levée)

600 caisses bottes, souliers et brodequins.

Comprenant un bel assortiment de marchandises ... le commerce de la ville et celui de la campagne.

Conditions à la vente. 19 juil

PAR M. W. NEWMAN.

460 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR N. W. NEWMAN.—M. Stern, Encanteur.—Il sera vendu, LUNDI, 20 juillet 1874 à 10 heures du matin, à sa salle d'encan, No 10 de la rue de Chartres:

460 caisses Bottes, Souliers et Brodequins, formant un bel assortiment de chaussures d'hommes de femmes et d'enfants. Ces articles conviennent au commerce de la ville et celui de la campagne.

Conditions à la vente. 19 juil—2t

PAR D. E. MORPHY.

Faïence. Faïence.

En débarquement du steamer Cordova.

PAR D. E. MORPHY—A. E. MORPHY, Encanteur,—Il sera vendu le MERCREDI, 22 ... à 11 heures A. M. à la salle des ventes de Morphy, No 110 rue des Magasins

... paniers de faïence, comprenant assiettes, plats, cuvettes, tasses et soucoupes, ...

Conditions—Comptant. 19 juil

PAR ... GUINAULT.

VACHES.

PAR S. GUINAULT, Encanteur—Bureau ... Passage de la Bourse et ... MERCREDI, 22 ... 11 heures du matin à l'encan ... des rues ... Bernard ... la vacherie de Pierre M... qui se ... de Tarbes, ...

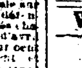

1 Mule
1 Cheval
1 Char à lait, 1 do provisions
1 lot Voitures, les ustensiles de la vacherie &c. &c.

Conditions—Au dessous de $20 comptant; au-dessus à 3 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur.

La clientèle sera donnée au plus fort enchérisseur.

La vacherie ... vendredi ... à la vente. 19 juil

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

AUGUSTE COUTURIE,

9 ---- Rue St.-Louis ---- 9

Seul Agent pour la vente des

Champagne Chs. Heidsieck & Co.
Cognac d'Eug. Gerguère & Co.
Genièvre de Meurman & Co., Double Ancre.

—Offre à vendre—

Cognac J. & F. Martell de 1870, 1868, ... 1858, 1865 et S. O. P.

Vins Rouges de Luden, St-Vivier et ... 15 fév—...

BALSAMIQUE des PYRENEES

LIQUEUR HYGIENIQUE

(approuvée des médecins)

LAURENT LACASSAGNE, (AGENT.)

A vendre chez:

QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée.
CAZAUX & VERGNOLE, No 33 rue de la Vieille-Levée, et
VINCENT NATTOLARA, No 2 rue Dumaine.

26 oct—1an 1tps

LEON QUEYROUZE. ... DECAN BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS ET Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville, Nlle-Orléans

17 juil 73—1 an

BITTER DES ARABES

Hygiénique Perfectionné.

(BREVETÉ S. G. D. G.)

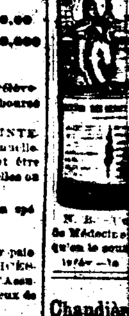

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, est extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est aussi excellent, l'agent le plus puissant pour fortifier l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait ... l'appétit et ... les voies digestives.

N. B.—Ce bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire déclare qu'on le soumette à l'analyse dans tous les ... 1874—1a

Chandières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Sheffield.

APPARTENANT A MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix ... de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU, des meilleurs modèles.

E. F. LAVILLEBEUVRE, Marchand Commissionnaire, No ... rue ...

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, le ... juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, Au No ... de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de six pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	H. Puig,
D. A. Chaffraix,	B. Mc Conrd,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
E. F. Golsron,	G. L. Reid,
H. W. Smith,	Chas. Lafitte,

J. J. Fernandez.

9 juin—...

EXCURSION DU DIMANCHE.

Avantage sans exemple.

Train spécial du Dimanche pour Pass Christian.

Prenez le train de 9 h. le dimanche matin, au pied de la rue du Canal, allez à la Baie St-Louis, prenez un délicieux bain de mer, faites servir un bon dîner à l'Hôtel Tenimé et revenez à la Nouvelle-Orléans après la tombée de la nuit. Cela ne vous coûte que $2, en achetant vos billets aux bureaux de la Compagnie, dans l'hôtel St. Charles et à la gare. ... Pour les coupons pour le dîner. Pour l'excursion et venez la ...